

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2009/0152(CNS) Procédure terminée
Organisation commune des marchés OMC dans le secteur agricole: dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur	
Modification Règlement (EC) No 1234/2007, Single CMO Regulation 2006/0269(CNS)	
Sujet 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.05.02 Lait et produits laitiers 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires 3.10.15 Production agricole, excédents, déficits et quota agricoles, primes de non-commercialisation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2976	20/11/2009
	Agriculture et pêche	2966	19/10/2009
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire	

Evénements clés			
09/10/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0539	Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Vote en commission		
20/10/2009	Débat en plénière		
22/10/2009	Résultat du vote au parlement		
22/10/2009	Décision du Parlement	T7-0054/2009	Résumé
20/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2009	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0152(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1234/2007, Single CMO Regulation 2006/0269(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/01230

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2009)0539	09/10/2009	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0054/2009	22/10/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)4976	17/11/2009	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2009/1140 JO L 312 27.11.2009, p. 0004 Résumé

Organisation commune des marchés OMC dans le secteur agricole: dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (règlement «OCM unique») en vue de venir en aide aux producteurs de lait.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Commission propose deux modifications aux règles applicables au secteur laitier, poursuivant ainsi ses efforts pour stabiliser le marché du lait :

1. les articles 65 à 84 du règlement (CE) n° 1234/2007 (OCM unique) du Conseil fixent les modalités de gestion du système des quotas dans le secteur laitier. Il est notamment prévu que les États membres peuvent instituer une réserve nationale comme partie de leurs quotas nationaux respectifs en vue d'allouer des quotas individuels supplémentaires à certains groupes prioritaires de producteurs laitiers, déterminés par l'État membre concerné. Le prélèvement sur les excédents est uniquement perçu pour le lait commercialisé en sus du quota national, réserve nationale incluse. Lorsqu'il est établi qu'un prélèvement sur les excédents est dû, il est réparti entre les producteurs qui ont dépassé leur quota individuel. Dans le cadre du système de quotas, les États membres ont la possibilité d'encourager le processus de restructuration du secteur au moyen d'un système de rachat de quotas dans lequel les quotas rachetés sont ensuite reversés à la réserve nationale.

En conséquence, la Commission propose de donner la possibilité aux États membres d'accorder une indemnité aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la totalité ou une partie de leur production laitière et de verser à la réserve nationale leurs quotas individuels ainsi libérés et cela durant les périodes de douze mois commençant le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010.

1. L'article 186 du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la Commission peut prendre des mesures en cas de perturbations du marché de certains produits agricoles lorsque les prix sur le marché intérieur augmentent ou baissent de manière significative. Le lait et les produits laitiers ne sont cependant pas couverts par cet article. Au cours des discussions qui se sont tenues lors de la réunion du Conseil du 7 septembre 2009 sur la communication de la Commission au Conseil concernant la situation du marché laitier en 2009 ([COM\(2009\)0385](#)), les États membres ont demandé à la Commission d'adapter les instruments de marché ou d'en créer de nouveaux afin de pouvoir réagir efficacement à la volatilité croissante des prix de manière rapide et souple.

Compte tenu des graves difficultés et de la volatilité croissante des prix que connaît le secteur laitier, il est proposé d'étendre le champ d'application de l'article 186 au lait et aux produits laitiers, ce qui permettra à la Commission de réagir aux perturbations du marché d'une manière souple et rapide.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'extension du bénéfice de l'article 186 au lait et aux produits laitiers n'aura en soi aucune incidence en matière de besoins budgétaires. Toute proposition législative fondée sur la modification proposée sera soumise aux procédures budgétaires habituelles.

La proposition visant à exclure le quota racheté versé à la réserve nationale du calcul du prélèvement supplémentaire aura deux conséquences :

1°) elle est susceptible d'accroître légèrement le prélèvement supplémentaire dû dans les États membres concernés. Ce montant additionnel du prélèvement supplémentaire sera conservé par les États membres de sorte qu'il n'y aura pas de changement en ce qui concerne le prélèvement supplémentaire prévu par le budget de l'UE en tant que recettes affectées. Il convient de souligner cependant, qu'à la suite de la décision sur le bilan de santé de la PAC, aucun prélèvement supplémentaire n'a été prévu à compter de l'exercice budgétaire 2011.

2°) le quota racheté devrait réduire l'approvisionnement en lait et, partant, la production excédentaire ayant besoin d'être aidée, ce qui se traduira par une diminution des besoins budgétaires. Cette réduction dépendra de la conjoncture du marché et n'est pas quantifiable pour le moment.

Organisation commune des marchés OMC dans le secteur agricole: dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur

Le Parlement européen a adopté par 480 voix pour, 109 voix contre et 27 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

Le Parlement a apporté son soutien aux nouvelles mesures législatives présentées par la Commission le 9 octobre 2009. Ces propositions ont été faites après que le Parlement, dans une [résolution](#) approuvée lors de la session plénière de septembre 2009, ait demandé davantage de mesures pour régler les problèmes du secteur laitier.

Les députés ont soutenu la demande visant à permettre à la Commission d'adopter rapidement des contre-mesures en cas de perturbations graves du marché (l'article 186 du règlement « OCM unique »). Cette possibilité, qui permet à l'exécutif de réagir face à une évolution significative des prix, est déjà en place pour d'autres secteurs agricoles, comme la viande, le houblon et le sucre.

En ce qui concerne ce qui concerne le lait et les produits laitiers, les députés demandent que cette mesure soit temporaire et qu'elle s'applique lorsque le prix d'un de ces produits sur le marché communautaire augmente ou baisse de manière significative pendant les périodes de douze mois commençant le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010.

Le deuxième amendement concerne l'article 188 du règlement « OCM unique » (conditions relatives aux mesures à appliquer en cas de perturbation et modalités d'application) : de l'avis des députés, le Parlement européen devrait être régulièrement tenu informé par la Commission des travaux du comité visé à l'article 195. À cet effet, il devrait recevoir les ordres du jour des réunions, les projets soumis au comité concernant des mesures, ainsi que le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions et les listes des autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.

Le Parlement devrait être également tenu informé de toute transmission par la Commission au Conseil de mesures ou de propositions relatives aux mesures à prendre.

Organisation commune des marchés OMC dans le secteur agricole: dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (règlement «OCM unique») en vue de venir en aide aux producteurs de lait.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1140/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»).

CONTENU : afin de restructurer la production laitière dans la Communauté, le règlement « OCM unique » autorise les États membres à accorder une indemnité aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement une partie ou la totalité de leur production laitière et à alimenter la réserve nationale avec les quotas individuels ainsi libérés.

Pour promouvoir davantage la restructuration requise, il convient de calculer le prélèvement sur les excédents dont sont redevables les producteurs laitiers conformément audit règlement, sur la base du quota national diminué des quotas individuels rachetés au titre dudit règlement pour autant que les quotas libérés demeurent dans la réserve nationale durant l'année contingente concernée.

Vu la nécessité de renforcer les instruments financiers visant à garantir une nouvelle restructuration du secteur, les États membres doivent être autorisés à affecter les fonds supplémentaires prélevés sur la base de la nouvelle méthode de calcul à cette action de restructuration.

Cette méthode de calcul doit s'appliquer, à titre temporaire et uniquement en ce qui concerne les livraisons, aux périodes de douze mois commençant le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010 afin de limiter la mesure au temps strictement nécessaire.

Dans ce contexte, le présent règlement introduit deux modifications aux règles applicables au secteur laitier qui visent à :

- étendre au secteur laitier la clause applicable en cas de perturbation des prix qui existe déjà pour d'autres secteurs, afin de pouvoir réagir plus rapidement en cas de futures perturbations du marché, à la hausse comme à la baisse ;
- modifier le fonctionnement du programme de rachat de quotas pour les campagnes laitières 2009-2010 et 2010-2011. Si un État membre décide de faire usage de ce programme, les quotas rachetés et maintenus dans la réserve nationale ne devraient plus être pris en compte dans le calcul du quota national au moment de décider s'il y a lieu ou non de percevoir un prélèvement supplémentaire au niveau de l'UE. Si un prélèvement supplémentaire est perçu, la partie correspondant au quota racheté peut être consacrée au niveau national à la restructuration du secteur.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des initiatives prises par l'UE en vue de stabiliser le marché européen des produits laitiers, qui ont été saluées dans les conclusions du 30 octobre 2009 du Conseil européen, lequel a aussi encouragé le Conseil à continuer de rechercher activement des solutions aux problèmes auxquels est confronté le secteur laitier.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/11/2009.